



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Délégation Centre Limousin Poitou Charente

**OBJET : Accord-cadre portant sur la collecte, le transport et
l'élimination de déchets chimiques du Campus CNRS d'Orléans**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

Procédure n° 2026-03

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 – FORME DU CONTRAT	3
ARTICLE 4 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 5 – PRIX	3
5.1 Forme des prix.....	3
5.2 Variation des prix.....	4
5.3 Clause de sauvegarde.....	4
ARTICLE 6 – BONS DE COMMANDE	4
ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT	4
7.1 Présentation des demandes de paiement.....	4
7.2 Modalités de facturation.....	5
7.3 Délai global de paiement.....	5
ARTICLE 8 – AVANCE	6
ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIERES	6
ARTICLE 10 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE L’ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 11 – VERIFICATION ET ADMISSION	6
ARTICLE 12 – OBLIGATION DU TITULAIRE	6
12.1 Obligations générales	6
12.2 Confidentialité.....	6
12.3 Zone à régime restrictif (ZRR)	7
ARTICLE 13 – PENALITES	9
ARTICLE 14 – ASSURANCES	10
ARTICLE 15 – CLAUSE DE SURETE	10
ARTICLE 16 – RESILIATION.....	10
ARTICLE 17 – LITIGES	10
ARTICLE 18 – NORMES	10
ARTICLE 19 – CLAUSE DE REEXAMEN	11
ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	11

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de collecte, de transport et d'élimination de déchets chimiques issus de l'activité de l'ensemble des Unités hébergées sur le Campus du CNRS à Orléans.

Sont désignées ci-après sous le terme d'Unité, les entités du CNRS (laboratoires) concernées par les prestations dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (1 « CRT » et 2 « CRE ») dûment remplies et signés ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (1, 2, 3 et 4) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les bons de commande établis par l'ordonnateur ou une personne habilitée dans les conditions de l'article 6 du présent CCAP ;
- L'offre technique et financière du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 – FORME DU CONTRAT

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande passé en application des articles L2125-1 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Cet accord cadre est mono attributaire (conclu avec un seul opérateur économique). Cet accord-cadre est exécuté par bons de commande uniquement. Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum de 200 000,00 € HT sur 4 ans. Ce montant **n'est pas un estimatif**, il ne représente qu'un maximum à ne pas dépasser.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an ferme reconductible trois fois 12 mois par tacite reconduction à compter du 01/09/2026, le total ne pouvant excéder 4 ans, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Forme des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées et/ou louées.

Les prix figurent à l'annexe n° 2 de l'acte d'engagement.

La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Elles comprennent également les frais de transport qui sont inclus dans les montants unitaires présentés par le titulaire à la signature du présent accord-cadre.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales seront facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

5.2 Variation des prix

Les prix sont fermes la première année, et ils sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché (1^{er} septembre de chaque année, ou la date notification si postérieure au 1^{er} septembre).

A l'issue de la première année d'exécution de l'accord-cadre, les prix sont révisables en fonction de l'évolution du tarif public du titulaire (en vigueur à la date limite de remise des offres) qui devra mentionner la date de sa mise en application. Chaque nouveau tarif, accepté par le CNRS, sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. La révision se fait à la hausse comme à la baisse. A ces prix s'appliqueront la TVA au taux en vigueur au jour de la livraison.

Le titulaire est tenu de transmettre ses tarifs successifs (sur support papier) au CNRS, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois avant la date effective d'entrée en vigueur.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par le représentant du pouvoir adjudicateur prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 Clause de sauvegarde

Toutefois, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché en cas d'une augmentation annuelle de plus de 2%.

ARTICLE 6 – BONS DE COMMANDE

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande, établis à partir des prix indiqués dans l'annexe n° 2 de l'acte d'engagement par le titulaire.

Les modalités d'envoi des commandes se feront via l'émission de bons de commande mais également **au moyen d'un ordre de service établi par le Service Prévention et Sécurité**, et adressé au titulaire du marché par le CNRS. Le délai d'exécution d'un ordre de service part de la date de sa notification (Accusé de réception).

L'ordre de service détaillera :

- Les points de collectes ;
- Le détail des déchets à collecter ;
- Le nombre d'emballage à déposer dans les unités.

Aucune commande émise par un autre Service que celui indiqué précédemment ne doit être acceptée par le titulaire sauf autorisation écrite donnée par la Déléguée Régionale du CNRS.

Avant d'envoyer sa facture sur Chorus Pro (cf. article 7 du CCAP), le prestataire devra la transmettre au Service Prévention et Sécurité qui lui communiquera un numéro de bon de commande à indiquer sur ladite facture. Le prestataire communiquera au CNRS une facture unique par collecte mais détaillée par laboratoire.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT

7.1 Présentation des demandes de paiement

Les règlements s'effectuent après service fait selon les prestations réalisées.

Conformément au dispositif législatif et réglementaire relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiche-pratique-deposez-votre-facture-sur-le-portail-chorus-pro/> ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

Afin d'optimiser le temps de traitement, le titulaire veillera :

- au respect des mentions obligatoires devant figurer sur vos factures au regard du code du commerce (article L441-3 et articles R123-237 et 238) et du code général des impôts (article 289 et article 242 et article 242 nonies A de l'annexe II) : quelques éléments de contenu sont indiqués dans l'annexe jointe ;
- à faire apparaître impérativement sur vos demandes de paiement, le numéro de la commande du CNRS (par exemple : 0453LXXXXX), le numéro de marché le cas échéant et, si possible, l'adresse de livraison (adresse du laboratoire bénéficiaire de la prestation).

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Déléguee Régionale de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente 3E Avenue de la Recherche Scientifique 45071 ORLEANS CEDEX 2.

Le Comptable chargé du règlement des factures est le Comptable Secondaire de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente 3E Avenue de la Recherche Scientifique 45071 ORLEANS CEDEX 2.

7.2 Modalités de facturation

Le prestataire communiquera au CNRS une facture unique par collecte mais elle comportera également une annexe avec les prix et quantités détaillés par Unité.

Quelles que soient les modalités de livraison, la facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La référence du marché qui figure sur le bon de commande ;
- Le n° de la commande 2072LXXXXXX ;
- Le n° de la commande XXXXLXXXXXX pour la location mensuelle des emballages ;
- Le descriptif des prestations facturées ;
- Le montant en euros HT des prestations réalisées ;
- Les taxes afférentes à la prestation ;
- Le montant en euros TTC.

L'émission de bons de commande pourra se faire jusqu'au dernier jour de validité du marché. Par conséquent, la durée d'exécution des bons de commande émis la dernière année de validité du marché peuvent s'étendre au-delà de cette dernière durée, le paiement des prestations commandées pourra avoir lieu après le terme du marché.

7.3 Délai global de paiement

Dans le respect des articles L2192-10 à L2192-11 et R2192-10 à R2192-30 du code de la commande publique, les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

• Intérêts moratoires

Conformément aux articles L2192-12 à 14 et R2192-31 à 36 du code de la commande publique le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, les intérêts moratoires sont payés directement au titulaire ou au sous-traitant le cas échéant. Ils sont calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

ARTICLE 8 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

La description des prestations sont décrites dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 11 – VERIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par l'émetteur du bon de commande ou son mandataire habilité en lieu et place de la Personne Responsable du Marché du CNRS.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Le délai imparti pour le CNRS pour prononcer, ou non, l'admission est celui qui ressort de l'application des dispositions des articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DU TITULAIRE

12.1 Obligations générales

Tous les documents émis par le titulaire, les inscriptions sur les matériels, et les modes d'emploi, doivent être rédigés en français.

Le titulaire est tenu de fournir à la Délégée Régionale de la délégation Centre Limousin Poitou Charente, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, tous les six mois à compter de la notification du présent marché et ce, jusqu'à son terme.

Il est fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues à l'article 16 ci-après, lorsque, après signature du marché, il ressort que sont inexacts :

- Les pièces mentionnées ci-dessus, remises au titre de la candidature ou en application de l'alinéa précédent ;
- Les attestations et certificats délivrés par les établissements et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, remis au titre de la candidature.

12.2 Confidentialité

Le titulaire est tenu par une obligation de confidentialité conformément à l'article 5 du CCAG-FCS notamment. Le titulaire s'engage formellement tant pour lui-même que pour ses collaborateurs, à ne jamais communiquer ou publier en France et/ou à l'étranger, sans autorisation préalable et écrite du CNRS, les renseignements de toute nature dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Cette disposition s'applique également pour le cas où le Titulaire souhaite utiliser les prestations, objet de l'accord-cadre, comme référence commerciale.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature de l'accord-cadre. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée des accords-cadres et notamment en cas de résiliation.

L'accès du personnel du titulaire aux locaux concernés par le présent accord-cadre est soumis aux conditions générales imposées au personnel étranger à la personne publique, en particulier pour tout ce qui est relatif aux obligations de discrétion et à la protection du secret (notamment du secret professionnel).

Le titulaire, ou tout personnel employé par le titulaire, ne peut divulguer les informations relatives au CNRS, dont il pourrait être amené à avoir connaissance, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

12.3 Zone à régime restrictif (ZRR)

Une zone à régime restrictif est une zone à accès réglementé dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique national.

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 et de l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié relatif à la PPST prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux locaux concernés par cette protection.

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une telle localisation.

Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, afin d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

A l'issue de la procédure d'agrément, le CNRS peut notifier au demandeur un refus d'accès, sans indiquer le motif, l'accès aux installations et données concernés par l'objet du présent marché. La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer l'agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (*depuis le 1er janvier 2025*).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans un lieu faisant l'objet de restriction d'accès et de mesures de sécurité particulière, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article sous traitance du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire auxdits locaux sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, détaillée en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché (exécuté par bons de commande ou marchés subséquents) ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord-cadre peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

ARTICLE 13 – PENALITES

Article 13.1 Pénalités de retard

Tout retard dans les délais d'exécution mentionnés ci-après, peut donner lieu à des pénalités de retard. Ces pénalités sont déduites sur la facture concernée suivant le constat du retard.

Les délais contractuels d'exécution sont ceux qui figurent dans les documents du marché, les jours de collectes en fonctionnement classique sont imposés par le CNRS (cf. article 2.4 et 4.1 du CCTP).

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule ci-après :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

P ne peut dépasser 30% de V.

(le calcul des pénalités est propre à la commande concernée)

Article 13.2 Autres pénalités

En cas de retard dans la remise du rapport de visite et du bilan (avant le 31 juillet de l'année N+1), le titulaire encourt 30 € HT par jour de retard.

En cas de manquement à l'obligation de transporter uniquement les déchets du campus CNRS dans le camion une pénalité de 1000€ HT sera appliquée.

Une pénalité sera appliquée si les étiquettes en papier autocollantes ne sont pas envoyées au plus tard 3 jours avant la collecte. Le titulaire encourt 30 € HT par jour de retard.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le futur titulaire du marché doit justifier avant notification du marché qu'il est titulaire d'assurances à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. Ces assurances doivent couvrir les dommages aux matériels mis à sa disposition pour l'exécution du marché.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE SURETE

Si le titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il rechercherait avec le CNRS toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt brutal de l'accord-cadre et d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par ce cas de force majeur.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables. En cas de défaillance en cours de l'accord-cadre de la part du titulaire pour répondre aux besoins du CNRS, le marché sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Les tribunaux administratifs sont seuls compétents.

ARTICLE 18 – NORMES

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes homologuées.

ARTICLE 19 – CLAUSE DE REEMAXEN

En cas d'évolution des prestations (déchets chimiques, contenants etc.), ces changements seront opérés par voie d'avenants.

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG-FCS, par l'article 2 du présent CCAP.

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS, par l'article 13 du présent CCAP.

Il est dérogé à l'article 9.2 du CCAG-FCS, par l'article 14 du présent CCAP.